

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement des voiries au niveau de l'Aéroport de Lyon
Saint-Exupéry »
sur la commune de Colombier-Saugnieu
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2242

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2242, déposée complète par Aéroport de Lyon le 11 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 octobre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 novembre 2019 ;

Considérant que le projet concerne la création de voiries et giratoires sur la commune de Colombier-Saugnieu au droit de l'aéroport de Lyon – St-Exupéry afin d'adapter la desserte à l'augmentation de la fréquentation de l'infrastructure, d'anticiper des aménagements futurs et de réguler la vitesse de circulation routière ;

Considérant que le projet consiste à réaliser les aménagements suivants dans un délai de 15 mois :

- créer trois giratoires, dont deux de 40 m de diamètre et un de 66 m de diamètre avec une trémie - les déblais nécessaires seront réutilisés sur site ;
- mettre en double sens sur 475 m la rue de France entre le rond-point des drapeaux et la sortie Pusignan,
- créer une voie nouvelle de 720 m de long ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans la zone d'aménagement différé (ZAD) relative à l'extension de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et qu'il nécessitera une évolution du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet prévoit que les eaux de ruissellement seront dirigées vers des noues végétalisées pour permettre leur infiltration et que les aménagements feront l'objet d'un aménagement paysager avec création d'une nouvelle entrée principale du site et un traitement des espaces verts ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement des voiries au niveau de l'Aéroport de Lyon Saint-Exupéry, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2242 présenté par Aéroport de Lyon, concernant la commune de Colombier-Saugnieu (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

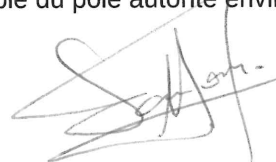
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 novembre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03